

N°2/2.12

ACCEPTATION DE LA SUCCESSION DE MME HENRIETTE STAUFFER

Administration générale, culture et promotion

Préavis présenté au Conseil communal en séance du 1^{er} février 2012

Première séance de commission : lundi 13 février 2012, à 18 h 30, en salle de conférence, 2^e étage de l'Hôtel de Ville

TABLE DES MATIERES

1	PREAMBULE	3
2	EN DROIT.....	3
3	CONCLUSION	4

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

1 PREAMBULE

Mme Henriette Stauffer, née le 26 juillet 1918, de nationalité suisse, a vécu à Morges du 1^{er} avril 2007 au 9 juin 2010, date de son décès.

Mme Henriette Stauffer est décédée sans laisser de dispositions de dernière volonté et il a pu être établi qu'elle n'avait pas d'héritiers légaux.

En effet, l'appel aux héritiers publié dans la Feuille des avis officiels du canton de Vaud n'a donné aucun résultat.

2 EN DROIT

C'est l'article 466 du code civil (CC) qui s'applique : A défaut d'héritiers, la succession est dévolue au canton du dernier domicile du défunt ou à la commune désignée par la législation du canton. Dans le canton de Vaud, depuis le 1^{er} janvier 2011, c'est l'art. 60 al. 1^{er} du Code de droit privé judiciaire vaudois (CDPJ – RSV 211.02) : *La succession est dévolue, à défaut d'autres héritiers, par moitié au canton et à la commune du dernier domicile du défunt.*

Pour la Commune de Morges, l'acceptation d'une succession est soumise à la décision du Conseil communal et doit au préalable avoir été soumise au bénéfice d'inventaire (article 4, ch. 11 de la loi sur les communes et article 16, lettre l du règlement du Conseil communal). La procédure du bénéfice d'inventaire a été ouverte d'office en application de l'article 592 CC.

La défunte prénommée n'a pas laissé d'héritiers et l'appel aux héritiers sous la forme de publications insérées dans la Feuille des avis officiels du canton de Vaud n'a donné aucun résultat.

Dès lors, cette succession est dévolue pour moitié à l'Etat de Vaud et pour l'autre moitié à la Commune de Morges. La succession de Mme Henriette Stauffer a été soumise à inventaire. L'actif s'établit à CHF 28'614.05.

Titres et livret (compte épargne)	CHF	14'838.20
CCP	CHF	8'775.85
Biens propres défunt	<u>CHF</u>	<u>5'000.00</u>
 Total actifs	 CHF	 28'614.05

L'inventaire total des passifs :

Frais publication FAO		
Frais de Justice de paix (estimation)	<u>CHF</u>	<u>2'000.00</u>
Total passifs	CHF	2'000.00
 Actif net	 CHF	 <u>26'614.05</u>

Cette succession (actifs – passifs) est dévolue donc pour moitié à l'Etat de Vaud et pour l'autre moitié à la Commune de Morges.

Le Juge de paix nous a initialement accordé jusqu'au 20 janvier 2012 pour prendre parti sur cette succession et une prolongation du délai au 20 avril 2012 a été obtenue.

3 CONCLUSION

Vu ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE MORGES

- vu le préavis de la Municipalité,
- après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. d'autoriser la Municipalité à accepter la succession sous bénéfice d'inventaire de feu Mme Henriette Stauffer selon l'inventaire établi par la Justice de paix du district de Morges;
2. d'inviter la Municipalité à porter la somme qui lui revient, sous déduction des frais, en recettes extraordinaires.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 16 janvier 2012

la syndique

le secrétaire

Nuria Gorrite

Giancarlo Stella

